

SIVOM DE PRAHECQ – REGIE BALAYAGE

REUNION DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à 18 heures 30, le Conseil d'exploitation de la Régie balayage du SIVOM de Prahecq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de Prahecq, sous la présidence de Mme Valérie VERRIER.

Date de convocation : 25 janvier 2023.

Présents : Mmes et Ms. BLAUD Didier, BOUCHEREAU Patrick, GIRARD Claude, LEFORT Jean-Marie, MOINARD Philippe, RICHARD Cécile, VERRIER Valérie.

Excusés : Mmes et Ms. FERJOU Grégory, JARRIAULT Florent, RIVET Damien.

Absents : M. HAYE Jean-Marie.

Secrétaire de séance : M. LEFORT Jean-Marie.

Monsieur Damien RIVET donne pouvoir à Monsieur Didier BLAUD pour voter en ses lieu et place.

Madame Cécile RICHARD a rejoint le Conseil après le vote de la première délibération.

➤ **Finances**

202301-01	Tarification des prestations réalisées par la Régie balayage au bénéfice des Communes membres.
202301-02	Débats d'orientation budgétaire – Régie balayage.

➤ **Informations**

Information	Engagement d'une procédure de protection fonctionnelle.
-------------	---

➤ **Questions diverses**

D202301-01 TARIFICATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA REGIE BALAYAGE AU BENEFICE DES COMMUNES MEMBRES.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-56 ;
Vu les statuts du SIVOM de Prahecq et ceux de sa Régie de balayage ;*

Madame la Présidente expose que le SIVOM de Prahecq prévoit, au sein de ses statuts, la possibilité de définir la contribution des adhérents aux dépenses du syndicat en fonction du kilométrage de voiries à balayer, chaque commune définissant le nombre de kilomètres nécessitant la prestation du SIVOM.

La Régie prévoit quant à elle la facturation des frais liés à l'activité de balayage (y compris temps de remplissage et de lavage de la balayeuse) auprès du SIVOM.

Comme défini lors du Comité syndical du 13 avril 2021, le tarif est fixé à 15 € par kilomètre de balayage effectuée, T.V.A. à 10% pour les voiries communales (VC) et à 20% pour les voiries départementales (VD) en sus, fixant la facturation de l'année 2022 comme suit :

TRIMESTRE	KM BALAYES 2022 (VC)	KM BALAYES 2022 (VD)	MONTANT A FACTURER VC	MONTANT A FACTURER VD	TOTAL
Trimestre 1	257,3	62,8	4 245,45 €	1 130,40 €	5 375,85 €
Trimestre 2	353,9	77,1	5 839,35 €	1 387,80 €	7 227,15 €
Trimestre 3	406	74	6 699 €	1 332 €	8 031 €
Trimestre 4	510,8	85,1	8 428,20 €	1 531,80 €	9 960 €
TOTAL 2022	1 528	299	25 212 €	5 382 €	30 594 €

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- De fixer à 15 € H.T. par kilomètre balayé le montant de la facturation du SIVOM au bénéfice de la régie balayage, au titre de l'année 2022 ;
- D'autoriser Madame la Présidente de la Régie balayage ou son Vice-président délégué à signer tout acte ou document en ce sens ;
- D'inscrire les dépenses et recettes aux chapitres et articles afférents.

D202301-02 DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une présentation des documents préparatoires transmis en accompagnement de l'ordre du jour retraçant un bilan de l'exercice 2022 de la Régie balayage est effectuée :

SECTION	CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	RESULTAT DE L'EXERCICE (HORS REPORTS)	CLOTURE DE L'EXERCICE
FONCTIONNEMENT	13 166,78 €	-4953 €	8 213,78 €
INVESTISSEMENT	50 000 €	127 195,80 €	177 195,80 €
TOTAL	63 166,78 €	122 242,80 €	185 409,58 €

RESULTAT PAR SECTION (HORS REPORTS) :

Section de fonctionnement

Total recettes de fonctionnement : **51 212,82 €**

Total dépenses de fonctionnement : **56 156,82 €**

Résultat section de fonctionnement : **-4953 €**

Section d'investissement

Total recettes d'investissement : **127 195,80 €**

Total dépenses d'investissement : **0 €**

Résultat section d'investissement : **127 195,80 €**

L'exercice s'achève un excédent global de 122 242,80 € (hors reports).

Dès lors, une discussion est engagée sur les orientations du budget 2023.

Section de fonctionnement

Les orientations 2022 prévoit une stabilité des dépenses, l'exercice 2022 ayant pu être réalisé sur une année civile entière, contrairement à l'exercice 2021.

Une prévision de hausse importante est prévue pour les recettes de fonctionnement. En effet, la facturation du trimestre 4 de l'année 2022 des communes hors SIVOM sera effectuée sur l'exercice 2023, pour 15 000 € environ, de même que la facturation par la Régie au SIVOM pour les prestations de balayage effectuées pour les communes membres, pour 30 594 €.

Section d'investissement

Les dépenses d'investissement seront avant tout liées à l'acquisition de la balayeuse qui n'a pas pu être effectuée en 2022. Les dépenses sont inscrites en restes à réaliser. Le commencement de remboursement du capital de l'emprunt auprès du Crédit Agricole sera également à prévoir. Il pourra être envisagé de budgéter des fonds pour débiter le remboursement des avances remboursables auprès du budget principal.

Les recettes d'investissement seront constituées en majeure partie de l'excédent reporté. Un virement depuis la section de fonctionnement sera à prendre en compte.

Le Conseil d'exploitation prend acte de la tenue du débat des orientations budgétaires ci-dessus présenté. Ces orientations se concrétiseront par le vote du budget primitif 2023.

INFORMATION ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE PROTECTION FONCTIONNELLE.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

Le SIVOM a été sollicité par un agent ayant transmis une demande de protection fonctionnelle dans le cadre d'une procédure précontentieuse liée à un accident de circulation avec un véhicule de service le 1^{er} février 2022.

Le SIVOM, en tant qu'employeur, est tenu de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions, font l'objet de poursuites civiles ou pénales. Ces poursuites sont liées aux faits décrits ci-avant et constituant une faute de service, aucune faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle n'étant ici identifiée.

Cette protection consiste à prendre en charge notamment les frais de conseil et de justice de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux. Le SIVOM, en cas de poursuites civiles auprès de l'agent, aura la possibilité d'élever le conflit pour permettre à l'EPCI de se substituer à lui devant les juridictions compétentes.

Il sera ainsi proposé au Comité :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- De solliciter l'assureur du SIVOM de Prahecq pour la prise en charge de l'affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

Délibérations n°1 à 2.

La Présidente du Conseil d'exploitation,
Valérie VERRIER,

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marie LEFORT